



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du conseil,
des élections et de la citoyenneté**

Bureau du conseil et du contentieux

Réf : HC/DCEC/BCC n°2023- 9
du - 6 FEV. 2023

Ampliations :	
HC/Cabinet :	1
SG/SGA	1
Intéressés :	5
DFIP-NC	1
DAECP	1
DRHM	1
JONC	1

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE,
commissaire déléguée de la République pour la province Nord
auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. BASTILLE (Rémi) ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2020 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – Mme Annick BAILLE ;
- Vu l'arrêté HC/DRHM/n° 2022/887 du 21 septembre 2022 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la note de service n° 1866 du 24 juillet 2008 relative au traitement des demandes de titres de séjour des travailleurs étrangers dans le cadre de la construction de l'usine métallurgique du Nord ;

- Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2019/1555 du 31 octobre 2019 portant affectation de Mme Elodie DHURES, en qualité de secrétaire générale de la subdivision administrative Nord, à compter du 4 novembre 2019 ;
- Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2020/845 du 27 août 2020 portant affectation de M. Thierry BRY, contrôleur des services techniques de classe supérieure, à la subdivision administrative Nord, antenne de Poindimié, en qualité de chef du service technique d'assistance aux communes (STAC) à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- Vu la note HCRNC/SG/DRHM/BRH/2022/867 du 14 septembre 2022 portant affectation de M. Philippe VIELLE, attaché principal d'administration de l'Etat, à la subdivision administrative Nord en qualité de chef de l'antenne de la subdivision administrative Nord à Poindimié, à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Annick BAILLE, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'effet de signer, toutes décisions et correspondances, tous actes et documents ressortissant à l'exercice des compétences dévolues à la subdivision, à l'exception des recours contentieux.

Article 2 : Mme Annick BAILLE reçoit, en particulier, délégation de signature dans les matières suivantes :

- toutes décisions et correspondances, tous actes et documents en matière de police administrative ;
- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales ;
- signature des conventions et des contrats entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;
- récépissés de déclarations d'associations ;
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations ;
- prestation de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 3 : Mme Annick BAILLE reçoit également délégation pour signer :

- les engagements juridiques dans la limite de la dotation qui lui est allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel du programme 354 du ministère de l'Intérieur ;
- tous documents relatifs à la maîtrise d'œuvre.

Article 4 : Mme Annick BAILLE reçoit, par ailleurs, délégation pour signer et délivrer les actes relatifs au séjour des travailleurs immigrés affectés au site minier de Koniambo ainsi qu'aux membres de leur famille :

- les titres de séjour (vignette ou carte) ;
- les récépissés de demande de carte de séjour ou de renouvellement de titre de séjour ;
- les attestations relatives à la détention d'un titre de séjour.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BAILLE :

- la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, à l'exception des recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité est accordée à Mme Elodie DHURES, secrétaire générale de la subdivision administrative Nord ;
- la délégation de signature prévue au dernier alinéa de l'article 3 ainsi que celle relative aux récépissés de déclarations d'associations, toutes correspondances relatives à la gestion des associations, sont accordées à M. Philippe VIELLE, chef de l'antenne de Poindimié.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BAILLE, de Mme Elodie DHURES et de M. Philippe VIELLE, la délégation de signature prévue au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, est exercée par M. Thierry BRY, chef du service technique d'assistance aux communes.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa,



**Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie**

LOUIS LE FRANC